



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

débits de tabac

Question écrite n° 67511

Texte de la question

M. Jacques Remiller attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la fragilité du réseau des buralistes. Bien que le contrat d'avenir ait apporté de nouvelles perspectives à ce commerce de proximité, les débiteurs de tabac sont néanmoins confrontés à de graves problèmes de trésorerie, notamment dus au développement de marchés parallèles et à la concurrence transfrontalière. Face à cette situation, les professionnels concernés souhaitent que des mesures urgentes soient engagées pour permettre au réseau actuel de rester stable, avec notamment l'attribution du statut de zone franche à tous les débits frontaliers et la mensualisation du versement des indemnités compensatoires. De même, les débiteurs de tabac suggèrent la mise en place d'un dispositif limitant le transport de tabac par les particuliers, qui pourrait se traduire par une modification de l'article 575 G du code général des impôts qui serait ainsi rédigé : « Les tabacs manufacturés ne peuvent circuler après leur vente au détail par quantité supérieure à 200 unités pour les cigarettes, cent unités pour les cigarillos, 5 unités pour les cigares et 250 grammes pour le tabac à fumer sans un document mentionné au II de l'article 302 M ». Aussi, il lui demande quelle est sa position sur ces propositions et quelles suites il entend leur réserver.

Texte de la réponse

Dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006, le Parlement a adopté une mesure qui limite les achats transfrontaliers de tabacs effectués par des particuliers. Cette disposition est reprise aux articles 575 G et 575 H du code général des impôts relatifs à la détention et à la circulation des tabacs manufacturés. Depuis le 1er janvier 2006, un particulier peut acheter librement une à cinq cartouches de cigarettes (soit un kilogramme de tabac) dans un autre État membre de l'Union européenne. Par contre, entre six et dix cartouches de cigarettes achetées dans un autre État membre, il doit se rendre dans un bureau de douane, à son entrée en France, pour se faire délivrer un document simplifié d'accompagnement et acquitter les droits d'accises français. Au-delà de dix cartouches de cigarettes (soit deux kilogrammes de tabacs), l'importation par un particulier est interdite. Le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, a pris, pour 2006, plusieurs mesures en faveur des débiteurs de tabac, et notamment pour les buralistes frontaliers. Il a décidé de mensualiser le paiement des remises additionnelle et compensatoire au 1er janvier 2006, ce qui permet d'améliorer la trésorerie des débiteurs. Il a porté le contingent annuel de l'indemnité de fin d'activité pour 2006 à 160. Trois nouveaux départements ont été assimilés à des départements frontaliers : le Gers, la Gironde et l'Hérault. Enfin, la notion de zone franche recouvre deux réalités : les zones franches douanières (art. 167 et 168 du code des douanes communautaire) et les zones franches urbaines bénéficiant notamment d'exonérations fiscales et sociales. La zone franche douanière est une partie du territoire de l'Union européenne sur laquelle les marchandises tierces sont considérées comme n'étant pas sur le territoire douanier de la Communauté. Les débits de tabac des départements frontaliers n'ont pas vocation à obtenir individuellement le statut de zone franche. En effet, une zone franche couvre une aire d'activité relativement vaste, sans atteindre la taille d'un département et sans pouvoir se réduire à un commerce au sein d'une ville. Les exonérations fiscales dans les zones franches urbaines (art. 44 octies, 1383 B, 1383 C et 1466 A

du code général des impôts) ont pour objectif de contribuer à la réhabilitation de certains quartiers d'habitat particulièrement défavorisés en y maintenant ou en y développant des activités économiques. Ces dispositions ne concernent que des zones géographiquement limitées et caractérisées par des handicaps géographiques, économiques et sociaux très marqués. Compte tenu de cet objectif assigné au régime des zones franches urbaines, le dispositif n'a pas vocation à s'appliquer à une seule catégorie professionnelle, mais s'adresse à l'ensemble des activités économiques exercées dans ces zones, y compris par conséquent aux débitants de tabac, et ne peut concerner des périmètres très étendus tels que les zones frontalières.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Remiller](#)

Circonscription : Isère (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67511

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juin 2005, page 6069

Réponse publiée le : 21 février 2006, page 1859